

**Délibération n°2022-05-02**

Réf. Nomenclature « Actes » : 5.7.1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Détermination des conditions financières et patrimoniales  
du retrait de la commune de Bugeat**

<b>Nombre de membres du conseil</b>	
En exercice	102
Présents	77
Pouvoirs	14
Votants	91

**L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre, à 18h00**, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 29 novembre 2022 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Ussel.

**Jean-Marc Sauviat** est nommé secrétaire de séance.

**Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :**

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Aubessard Anne-Marie	à	Jean-Pierre Saugeras	Michon Jean-François	à	Pierre Chevalier
Briquet Isabelle	à	Daniel Delpy	Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard
Calla Tony	à	Gilles Barbe	Parrain Céline	à	Philippe Pelat
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Fiancette Yoann	à	Pierrick Cronnier	Ribeiro Sophie	à	Michèle Valibus
Le Gall Nathalie	à	Franck Rebuzzi	Talvard Françoise	à	Elisabeth Ventadour
Le Royer Sandrine	à	Eric Ziolo	Vimon Barbara	à	Stéphanie Gautier

- **Élus excusés :**

Beaumont Didier ; Bézanger Joël ; Bivert Frédéric (représenté) ; Bredèche Robert (représenté) ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Escurat Daniel (représenté) ; Faugeron Guy (représenté) ; Lacrocq Michel ; Lepage Marie-Claude (représenté) ; Louradour Pierrick ; Mazière Daniel ; Michelon Jean-Marc (représenté) ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Ratelade François (représenté) ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Simandoux Nelly (représenté)

## Délibération n°2022-05-02



*Vu la demande de la commune de Bugeat, en date du 18 octobre 2022, signifiant sa demande de retrait de Haute-Corrèze Communauté,*

*Vu l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise une commune, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.*

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale qui doit émettre un avis sur le retrait de la commune de Bugeat, se réunit le 13 décembre 2022.

*Vu l'article L5211-25-1 du CGCT indiquant qu'en cas de retrait d'une commune d'un EPCI :*

*« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées ».*

Le président explique qu'aucune autre disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition. Ainsi, la commune de Bugeat et Haute-Corrèze Communauté doivent rechercher un accord sur la répartition de l'actif et du passif. Cet accord doit prendre la forme de délibérations concordantes de la commune membre qui souhaite se retirer et de l'assemblée délibérante de l'EPCI qu'elle quitte.

A défaut d'accord, en dernier recours, le Préfet doit prendre un arrêté. Pour ce faire, il dispose d'un délai de six mois et veille au caractère équitable de la répartition.

Cette répartition concerne :

- **Ressources humaines :**

Les règles de remunicipalisation des compétences prévues par le Code général des collectivités s'appliquent, et notamment les règles prévoyant les conséquences pour les agents (art. L. 5211-4-1, I du CGCT) :

- Pour les agents de droit public (titulaires et contractuels de droit public) transfert automatique (obligatoire) dans le respect de leurs conditions de statut et d'emploi soit avec maintien du régime indemnitaire plus favorable et maintien des avantages collectivement acquis.

## Délibération n°2022-05-02



- Pour les contractuels : maintien de la nature de leur engagement initial => CDD, CDI, CDD de droit privé.

La compétence enfance jeunesse et 2 agents sont impactés par le retrait de la commune de Bugeat :

- 1 agent titulaire, animatrice de loisirs ;
- 1 agent contractuel jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, animatrice de loisirs.

Un avis favorable a été rendu par le Comité Technique en date 24 novembre 2022.

- **Actif et Passif :**

Un état retraçant l'ensemble de l'actif et du passif a été identifié.

- **Emprunts d'équilibre :**

Une quote-part de la dette contractée depuis sa création (en 2017) au titre du financement globalisé de ses investissements a été souhaitée par Haute-Corrèze Communauté.

Celle-ci a été définie ainsi :

- Emprunt 2020 – Capital restant dû au 31/12/2021 : 1 235 000 €  
Quote-part Bugeat :  $2.22005 \times 1\,235\,000 = 27\,417.06$  €
- Emprunt 2021 – Capital restant dû au 31/12/2021 : 2 000 000 €  
Quote-part Bugeat :  $2.22005 \times 2\,000\,000 = 44\,400.11$  €

Le ratio de 2.22005% a été établi par rapport au poids financier de la commune de Bugeat.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** de la décision de la commune de Bugeat ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte ou tout document afférent à ce dossier.

A l'unanimité	
Votants	91
Pour	91
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la  
sous-préfecture,

À Ussel, le 8 décembre 2022

Le président,  
Pierre Chevalier

